

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2240/2015

Portant retrait de l'agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1195/2012 du 4 juillet 2012 autorisant Madame Christelle GEORGES-ROCHE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MGF » au 57 route d'Epinal 88390 UXEGNEY sous le n° E 12 088 04600 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1005/2013 du 22 mai 2013 et n° 843/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{ER} – Les arrêtés préfectoraux n° 1195/2012 du 4 juillet 2012, n° 1005/2013 du 22 mai 2013 et n° 843/2014 du 22 mai 2014 sont abrogés.

Article 2 – L'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 57 Route d'Epinal à UXEGNEY est retiré à Madame Christelle GEORGES-ROCHE, représentant l'auto-école MGF, suite à la cessation définitive de l'exploitation dudit local et ce à compter du 19 octobre 2015.

Article 3 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire d'UXEGNEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame Christelle GEORGES-ROCHE.

Epinal, le 2^e OCT. 2015

Le Préfet, Délégation
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2234/2015

Portant agrément d'un local auto-école

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jammes SAGET, Gérant de la SARL MG FORMATION EPINAL, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 57 Route d'Epinal à UXEGNEY (88)

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » saisie par mail en date du 06 octobre 2015 ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} –La SARL MG FORMATION EPINAL, représentée par Monsieur Jammes SAGET, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 57 Route d'Epinal à UXEGNEY (88).

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- les permis C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2015, à la personne du requérant, sous le numéro **E 15 088 0007 0**.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 30 personnes.

Article 3 –Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4–En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédent la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 5 –Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 7–L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8–Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire d'UXEGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jammes SAGET.

Epinal, le 25 OCT 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.